

**PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2024/054**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 22

**Membres absents** : 5

**Dont membres représentés** : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Catherine MIFFRE, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Corinne MCKENZIE, Laurence BARBERA, Yannick COSTA, Pascal-Henri BASSET, Carine DEVOYON, Karine CAROLA, Jean-Pascal GARDELLE, Xavier ROCA, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Yves ESCAPE (Pouvoir à Guy PALOFFIS)

**Absents excusés** : Marc BILLES, Nicolas OLIVE, Chrystelle CARLOS, Evelyne SARRAZIN

**Secrétaire de séance** : Laurence BARBERA.

**Date de la convocation** : 07/05/2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ASSOCIATION L'ENFANCE CATALANE - SAAD RESEDA**  
**LOCAL – 48 AVENUE DE LA REPUBLIQUE - RDC**

**RAPPORTEURE** : Nathalie PIQUÉ

M. le Maire informe l'assemblée qu'il y aurait lieu de passer une convention de mise à disposition du domaine public avec le SAD « RESEDA » de l'association L'Enfance Catalane dont le siège est situé rue Alfred Eisenstaedt, Lot San Remo 66000 PERPIGNAN-, enregistrée sous le N° SIRET 776 190 613 000153 pour la location de bureaux au rez-de-chaussée du 48 avenue de la République, d'une surface de 31 m<sup>2</sup> - Compte tenu de l'intérêt général que représente cette association qui œuvre dans le domaine de l'aide à domicile M. le Maire propose de fixer le loyer à la somme de 100 € /mois auxquels s'ajoute un montant forfaitaire de 50 € pour les charges courantes (eau, électricité) soit 150 € / mois.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APROUVE** la convention de mise à disposition du domaine public à passer avec le SAD « RESEDA » de l'association L'Enfance Catalane dont le siège est situé rue Alfred Eisenstaedt, Lot San Remo 66000 PERPIGNAN-, à compter du 01/05/2024 pour la location de bureaux au rez-de-chaussée du 48 avenue de la République ;

► **DECIDE** de fixer le loyer à 100 € /mois auxquels s'ajoute une somme forfaitaire de 50 € au titre des charges courantes (eau, électricité), soit 150 € mensuels -

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces se rapportant à cette affaire.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES**

*Transmis en Préfecture le :  
Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*

## **CONVENTION DE MISE** **À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

### **Entre les soussignés**

D'une première part, **la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE**, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul BILLES à ce dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 15 Mai 2024

### **Ci-après la commune**

D'une deuxième part, **le SAD RESEDA de l'association Enfance Catalane** dont le siège social est Rue Alfred Eisenstaedt, Lot San Remo -66000 PERPIGNAN, représentée par son Président en exercice, M. Alain COLOMER,

### **Ci-après l'occupant,**

Il a été exposé et convenu ce qui suit

### **EXPOSE**

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE est propriétaire d'un immeuble situé 48 Av de la République à PEZILLA-LA-RIVIERE, parcelle cadastrée section AK - N° 477 faisant partie de son domaine public.

Le SAD RESEDA de l'association « Enfance Catalane », qui assure le service d'aide à domicile, représentée par son Président, s'est rapproché de la commune en vue d'occuper un local au rez-de-chaussée de son immeuble.

La commune a accepté cette mise à disposition qui devra s'effectuer dans les conditions prévues aux articles suivants.

Étant clairement et expressément convenu entre les parties que l'occupation envisagée est exclusivement régie par les dispositions de la présente convention et les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques qu'elle ne saurait être soumise à un autre régime juridique.

## **CONVENTION**

### **Article 1**

La commune met à disposition de l'occupant qui l'accepte un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 48 Av de la République à Pézilla-La-Rivière -66370-, parcelle cadastrée section AK - N° 477.

Ce local, d'une contenance de 31 m2 est situé au rez-de-chaussée - Aile droite du bâtiment, l'accès s'effectuant par la cour extérieure -

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités avant la conclusion de la présente.

### **Article 2**

La mise à disposition doit avoir exclusivement pour objet la gestion administrative et financière du service d'aide à domicile -

### **Article 3**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an débutant le 01/05/2024 et se terminant le 30/04/2025.

La présente convention pourra se renouveler tacitement pour une durée d'un an, deux fois maximum sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 2 mois avant l'échéance.

La durée totale, périodes de reconduction comprises, ne pourra pas excéder 3 ans.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, par la présente mise à disposition et par nature précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment partout par la commune pour tout motif d'intérêt général nonobstant la durée ci-dessus définie et sans indemnité.

### **Article 4**

En contrepartie de l'occupation autorisée par la présente convention, l'occupant versera à la commune une redevance mensuelle de **150 €** (cent cinquante euros) dont 50 € à titre de charges forfaitaires.

Cette redevance devra être versée au plus tard le 5 du premier mois de chaque mois selon les modalités suivantes : chèque ou virement sur le compte :

FR38 30001 00631 E6660000000 69 BDFEFRPPCCT

- SGC Saint Estève - 24 Av de la côte Vermeille - 66000 PERPIGNAN

### **Article 5**

L'occupant assumera seule la charge de l'entretien du bien objet de la mise à disposition.

Il devra notamment procéder au nettoyage régulier ainsi qu'aux réparations dites « locatives » au sens du décret n°87-712 du 26 août 1987.

En cas de détérioration dépassant l'usage normal des lieux compte tenu de l'affectation définie à l'article 2, l'occupant devra en répondre devant la commune qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise en état.

#### **Article 6**

L'occupant est seul responsable de l'utilisation du local mis à sa disposition. Il s'engage à solliciter l'ensemble des autorisations et à effectuer l'ensemble des déclarations nécessaires à ce titre.

L'occupant répond de tous les dommages qui peuvent être causés par l'occupation sans que la commune puisse être recherchée à quel titre que ce soit.

A cet effet, il devra souscrire toutes les assurances nécessaires à l'occupation et couvrant l'ensemble des dommages possibles et en justifier annuellement auprès de la commune.

#### **Article 7**

En cas de méconnaissance par les parties d'une des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets de se conformer à cette obligation pendant un délai de 15 jours.

#### **Article 8**

A la fin de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra quitter les lieux, sans que la commune n'ait à mettre en œuvre un formalisme particulier à son égard.

#### **Article 9**

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE

Le .....

Pour la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

**Le Maire**

**Jean-Paul BILLES**

Pour le SAD RESEDA  
de l'association «Enfance Catalane»,

**Le Président,**

**Alain COLOMER**